

RÈGLEMENT # 241

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 193 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement deux jours juridiques avant la présente assemblée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, article 445 du Code Municipal du Québec et l'avoir lu et renoncent à la lecture du second projet de règlement numéro 241 modifiant le règlement numéro 193 relatif à la construction de rues publiques ou privées, la secrétaire-trésorière est donc exempt de procéder à la lecture intégrale ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Lyn Fortier lors d'une séance du conseil tenue le 19 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Erik Constant, appuyé par la conseillère Lyn Fortier et résolu à l'unanimité ce qui suit :

QU'il soit statué et ordonné, par le règlement 241 du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 241 et sous le titre de « *Règlement relatif à la construction des rues publiques ou privées* ».

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur municipal ne libèrent aucunement le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « *doit* » ou « *sera* » l'obligation est absolue. Le mot « *peut* » conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.). Une correspondance au système anglais peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques du système international ont préséance sur le système anglais.

2.3 Terminologie

Accotement :

Partie de plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée;

Chaussée :

Surface de roulement des véhicules, incluant les accotements;

Chemin :

Rue publique ou privée desservant les propriétés;

Cul-de-sac :

Rue sans issue;

Emprise

L'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux;

Fondation :

Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement;

Milieu humide :

Les tourbières, les prairies humides, les marais et les marécages. Chaque type représente des terres qui en permanence sont recouvertes d'eau peu profonde; le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface de ces terres;

Ouvrage :

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement;

Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, etc.);

Pont :

Ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une route, etc.);

Promoteur :

Désigne quiconque dépose une demande de construction de rue, de route ou de chemin;

Route :

Rue de première importance reliant des agglomérations entre elles;

Rue :

Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules;

Rue collectrice :

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice;

Rue locale :

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences;

Rue privée :

Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

2.4 Annexe

Le croquis figurant en annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Dispositions administratives

3.1.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à son adjoint, le cas échéant.

3.1.2 Visite des propriétés

L'inspecteur municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7h00 et 19h00, toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.2 Certificat d'autorisation

3.2.1 Obligation des promoteurs

Quiconque désire entreprendre la construction d'une rue, d'une route ou d'un chemin doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un certificat d'autorisation.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construite la rue, il doit être autorisé par procuration écrite par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une rue, d'une route ou d'un chemin doit être faite sur des formulaires fournis à cet effet et doit être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants :

- a) le tracé de l'emprise de la rue;
- b) les pentes de la rue;
- c) le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- d) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de 100 mètres de la rue proposée;
- e) le réseau routier situé dans un rayon de 50 mètres de la rue proposée;
- f) les bâtiments situés dans un rayon de 50 mètres de la rue proposée.

3.2.3 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur municipal avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur municipal ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.4 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les 6 mois de la date d'émission du certificat;
- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de 12 mois;
- c) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du certificat;
- d) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

ARTICLE 4 NORMES DE CONSTRUCTION

Vérification des travaux

Après chaque étape de ce chapitre, la construction devra être visitée par l'inspecteur municipal avant que les étapes subséquentes puissent être entreprises.

À la fin de chaque étape, la municipalité vérifiera la conformité des travaux. Le fonctionnaire désigné donnera une confirmation écrite de la conformité selon les normes établies ci-dessous;

4.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue. Les souches et grosses roches diamètre de 30 centimètres et plus (12 pouces et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation de la rue jusqu'à 50 centimètres (20 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue, de la route ou du chemin.

4.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation de la rue, de la route ou du chemin.

4.3 La fondation

4.3.1 La fondation inférieure

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle doit avoir une largeur minimale de 9 mètres (30 pieds).

Si le sol naturel s'y prête, elle peut y reposer si elle est constituée de remblai, elle doit avoir une épaisseur minimale de 20 centimètres (8 pouces) de gravier 0-100 millimètres (0-4 pouces).

4.3.2 La fondation supérieure

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier 0-100 millimètres (0-4 pouces). Elle doit avoir une largeur totale de 8.2 mètres (27 pieds) dans sa partie la plus large. Cette partie doit avoir une épaisseur constante de 20 centimètres (8 pouces).

La fondation doit avoir une pente transversale d'au moins 2% du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée.

4.4 La surface de roulement

La surface de roulement est composée de gravier 0-20 mm (0-¾ pouce) et doit avoir une largeur minimale de 7,3 mètres (24 pieds) ainsi qu'une épaisseur minimale de 16 centimètres (6 pouces). La surface de roulement doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins 2% du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée. Les accotements doivent être complétés avec du gravier 0-20 mm (0-¾ pouce) jusqu'au bord des fossés.

En terrain plat, le niveau de la surface de la rue doit être en moyenne à 30 centimètres (12 pouces) au dessus du niveau moyen du terrain.

4.5 Les aires de virée

La fondation d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.3 et 4.4, dont le plus petit rayon ne doit pas être inférieur à 13 mètres (42,6 pieds). Rien ne doit obstruer la superficie totale de la virée.

4.6 Les fossés

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 20 centimètres sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types. La largeur des fossés doit être d'au moins 30 centimètres. Ils doivent être semés.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 mètres pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Pour atténuer l'érosion causée par la vitesse de l'eau dans les fossés, créée par la pente, la largeur, les crues printanières, la municipalité peut demander une amélioration du fond du fossé dépendant de la nature du sol ou du terrain naturel.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximums d'un ratio de 1 ½ horizontal par 1 vertical. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par 10 verticaux.

4.7 Les ponceaux

Les ponceaux doivent être d'acier galvanisé, en polyéthylène ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier compacté d'une épaisseur minimale de 15 centimètres (6 pouces). Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins 30 centimètres (10 pouces) de chaque côté la fondation inférieure et avoir un diamètre minimal de 37 centimètres (15 pouces).

La pente maximale d'un ponceau doit être de 2%.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Les pentes du remblai doivent être d'un ratio de 1,5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales et/ou toile géotextile et/ou muret.

Toutefois, les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou équivalent sur la capacité portante.

4.8 Raccordement au réseau existant

Le raccordement de toute nouvelle rue à une route du réseau supérieur doit être conforme aux normes de sécurité et de visibilité du Ministère des Transports du Québec de même qu'à celles relatives aux pentes et au volume de circulation.

4.9 Les glissières de sécurité

Lorsque la hauteur d'un fossé sur une courbe extérieure dépasse 2,5 mètres (10 pieds) une glissière de sécurité devra être installée.

ARTICLE 5 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

5.1 Les ponceaux

5.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjambrer les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou en polyéthylène ou équivalent doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent

ou saisonnier le justifie. Il incombe aux propriétaires respectifs des entrées privées d'assumer les coûts d'achat et d'entretien de leurs ponceaux. De plus, il est de leur responsabilité de veiller au déglacage de leurs ponceaux.

5.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de 37 centimètres (15 pouces).

5.1.3 Longueur d'un ponceau

Les ponceaux d'entrées résidentielles et de chemins privés doivent avoir une longueur normalisée minimale de 6 mètres (20 pieds) et maximale de 10 mètres (32,80 pieds).

Les ponceaux d'entrées commerciales doivent être d'une longueur variant entre 6 mètres (20 pieds) et 12 mètres (40 pieds). Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant 12 mètres, le consentement de l'inspecteur municipal est requis.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être d'un ratio de 1,5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales et/ou toile géotextile et/ou muret.

5.2 Pentes des entrées véhiculaires

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'une rue doit avoir une pente nulle.

ARTICLE 6 CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE OU D'UN CHEMIN

6.1 Principe

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, d'une route ou d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue, route ou chemin.

6.2 Procédures

Dans le cas d'une cession d'une rue, d'une route ou d'un chemin privé, la procédure de cession est la suivante :

- a) faire une demande au Conseil par requête signée par les propriétaires et le propriétaire du fonds de l'assiette de rue, de route ou du chemin;
- b) produire un plan de cadastre enregistré de la rue, de la route ou du chemin à être cadastré(e);
- c) produire un plan de localisation de la fondation et des fossés du rapport à son emprise;
- d) produire un contrat notarié entre les parties;
- e) céder la rue, la route ou le chemin pour la valeur de 1,00\$.

Le promoteur reste responsable pendant un an après la signature du contrat notarié pour les réparations nécessaires au maintien de la qualité des ouvrages, sauf en ce qui concerne l'enlèvement de la neige, du nivellement général et de la cueillette des

ordures. Le promoteur devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende, pour une première infraction, ne peut être inférieur à 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00\$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chap. C-25.1).

La Cour municipale, sur requête de la municipalité, peut ordonner la cessation d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la remise en état du terrain.

La municipalité peut aussi employer tout autre recours utile.

7.1 Amendement au présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

7.2 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Lyz Beaulieu,
Mairesse

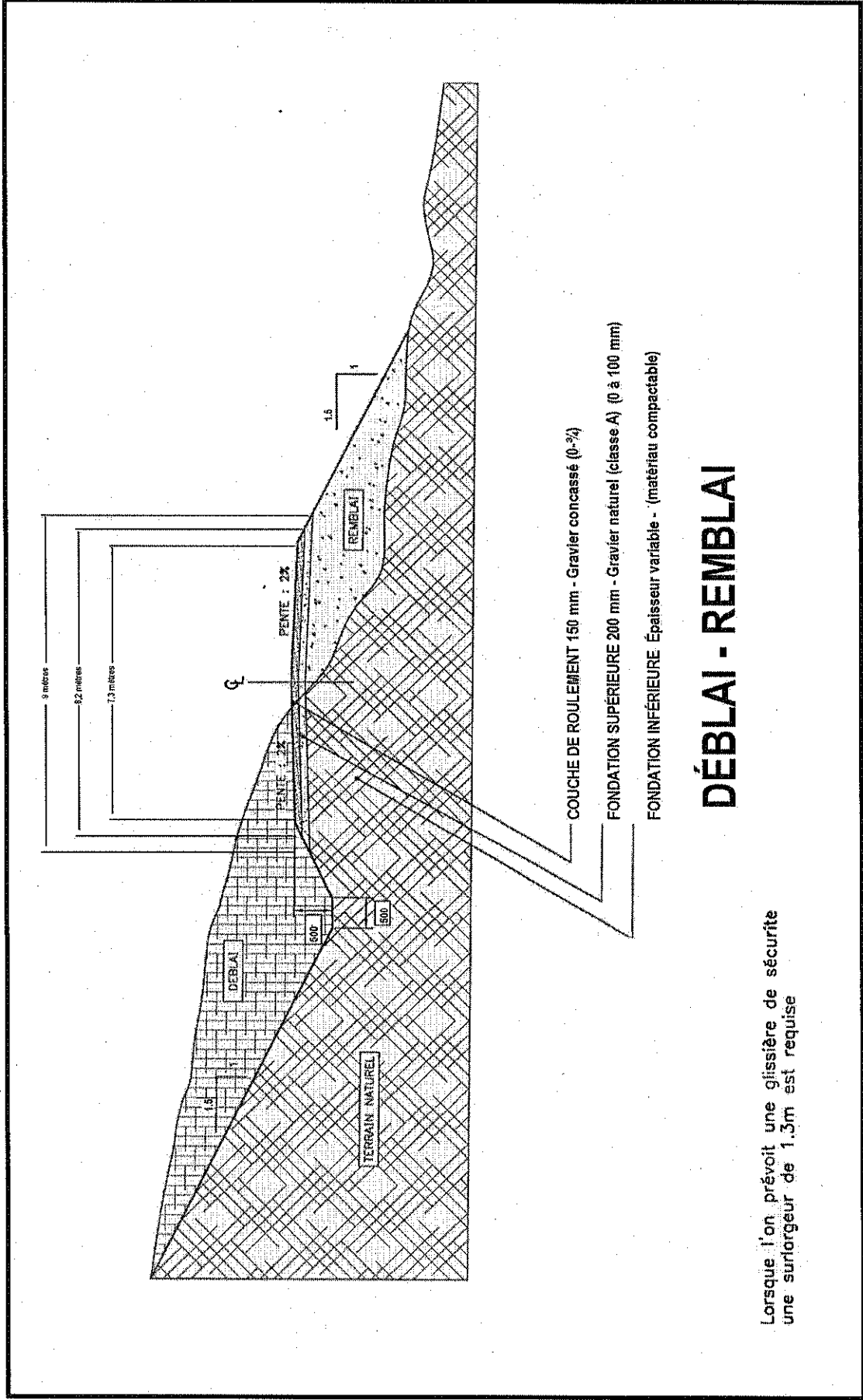
Daisy Constantineau,
D.g.-Secrétaire-trésorière par intérim

Adopté à l'unanimité

À la séance du 11 octobre 2010, par la résolution numéro 10-10-5077 sur une proposition d' Erik Constant, appuyé par Lyn Fortier.

Veillez noter que le procès-verbal de la session dont a été extraite cette résolution sera déclarée conforme lors d'une session ultérieure

Annexe 1



Lorsque l'on prévoit une glissière de sécurité
 une surlargeur de 1,3m est requise